



COUPABLES D'ÊTRE MALADES !

Injuste et injustifiable, la **réduction de 100% à 90% de la rémunération** maintenue au titre de l'indemnisation des trois premiers mois en congé maladie à **compter du 1er mars** pénalise et stigmatise une fois encore les agent-es de la Fonction publique.

Cette mesure vient s'ajouter à la **suppression de la GIPA (garantie individuelle de pouvoir d'achat)**, à l'**absence de mesures salariales générales** en 2024 et au refus d'en prévoir pour 2025...

La grève du 5 décembre a contraint **le gouvernement à reculer** sur les deux jours de carence supplémentaires, et à renoncer à la suppression de 4 000 postes dans l'Education nationale et de 500 équivalents temps plein à France Travail, mais les autres mesures demeurent.

MOUVEMENT INTRA ACADÉMIQUE 2025

La saisie des vœux pour le mouvement intra-académique aura lieu à **partir du 18 mars 2025**.

Vous pouvez bénéficier de rendez-vous individuels avec un militant du SNES-FSU pour être conseillés et accompagnés dans vos vœux. La priorité sera toutefois accordée à nos adhérents.

Les prises de rendez-vous individuels se feront uniquement par mails (s3str@snes.edu) et les rendez-vous pourront avoir lieu dans nos locaux, en visio ou par téléphone.

Certains messages pouvant échapper à notre vigilance dans le flux des mails, surtout n'hésitez pas à nous relancer si vous ne recevez pas de réponse.

Le SNES-FSU académique organise aussi une **visio de présentation du mouvement intra le mardi 18 mars à 18h** (inscription en envoyant un mail à l'adresse s3str@snes.edu)



ALERTES SUR LA FORMATION CONTINUE

Plusieurs collègues au mois de janvier nous ont alertés sur le contenu de certaines « formations », transformées en ateliers de travail au cours desquels il a été demandé aux enseignants de produire des séquences complètes sur des points du programme, impliquant un travail après la formation.

Par ailleurs, des formations visent à former des référents qui se retrouvent alors en position de "formateurs" pour leurs collègues.

Enfin, se pose la question du temps de formation (hors du temps d'ouverture des établissements, limité à 24h/an, sous condition de remplacement).

